

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BCFSP/2025 – 093 DU 29/09/2025
AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES SUR LES COMMUNES DE LA GARDE
ET DU PRADET**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à –7, et R. 427-1 à –3 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n°DDTM/SAF/BCFSP 2023-48 du 06/04/2023 portant autorisation de détruire en tout temps les sangliers dangereux pour les personnes et les biens du département du Var ;

VU le courrier de l'association de défense du plan de La Garde, en date du 18/11/2024 ;

VU la demande de la direction des espaces naturels, forestiers et agricoles du Conseil départemental du Var, en date du 02/09/2025 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers présents en grand nombre dans l'espace nature de la commune de La Garde, sont susceptibles de provoquer des accidents ou de blesser des personnes, et qu'ils représentent donc un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT les signalements des services de la mairie de La Garde et du conseil départemental, gestionnaire du parc, les plaintes et témoignages d'usagers de la route, des propriétaires ainsi que des exploitants agricoles situés à proximité du parc nature sur les communes de La Garde et du Pradet et subissant d'importants dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter au plus tôt contre les risques de collisions routières et de dégâts aux propriétés et aux cultures, causés par des sangliers ;

CONSIDÉRANT l'interdiction de chasser sur la commune de La Garde ;

CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par les sangliers impose des interventions de destruction menées par la louveterie du département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : À compter de la date de la signature du présent arrêté, valable pour une période de 2 mois, des battues administratives aux sangliers seront effectuées sur les communes de La Garde et du Pradet, et plus particulièrement au sein de l'espace nature et à proximité de celui-ci, sous la direction d'Eric Boudillon – lieutenant de louveterie responsable de ce secteur – assisté des lieutenants de louveterie désignés par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 susvisé.

ARTICLE 2 : Les mesures en matière de sécurité routière sont de l'entière responsabilité de la police ou du gestionnaire de la circulation publique.

ARTICLE 3 : Les battues pourront être effectuées :

- avec traqueurs ou à l'aide des chiens ou les deux simultanément ;
- pourront s'exercer en tous lieux, et plus particulièrement à proximité de l'espace nature, à l'exception des terrains clos et attenants à une habitation, sauf avec autorisation du propriétaire, et ne concerne que la commune désignée à l'article premier ;
- et à l'aide des moyens suivants : véhicules, sources lumineuses, gyrophares, arme munie d'un silencieux ainsi que des appareils de vision nocturne ou thermique.
- Les lieutenants de louveterie pourront équiper leurs véhicules d'intervention d'un gyrophare, uniquement dans le cadre de leurs missions.

En préparation des interventions, les lieutenants de louveterie procèdent à toute action d'identification des lieux de circulation et des lieux de nourrissage des animaux, ainsi qu'à toute action de recueil d'informations auprès de la mairie et des riverains qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 4 : Le service environnement des mairies de La Garde et du Pradet s'assure de la prise en charge des animaux prélevés lors des missions de destructions par le service d'équarrissage situé sur la commune de Carnoules.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie préviendra du jour, de l'heure et du lieu de la mission, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

Il adressera sans délai un compte-rendu de ses interventions au directeur départemental des territoires et de la mer et rendra compte notamment des difficultés qu'il aura rencontrées et des incidents qui seront éventuellement survenus dans l'exercice de sa mission.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant de louveterie Eric Boudillon, ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et aux maires des communes de La Garde et du Pradet, pour affichage.

Fait à Toulon, le 29/09/2025

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service agriculture et forêt



Anne Rabault